

- 1 Agent de bureau de 2<sup>e</sup> classe
- 3
- 2. Centre des impôts de type B
  - 1 Chef de bureau
- Secrétariat
  - 1 Agent de bureau de 1<sup>re</sup> classe
  - 1 Agent de bureau de 2<sup>e</sup> classe
  - 1 Huissier
  - 3
- 1<sup>re</sup> Cellule: Informatique
  - 1 Attaché de bureau de 1<sup>re</sup> classe
  - 2 Attachés de bureau de 2<sup>e</sup> classe
  - 3
- 2<sup>e</sup> Cellule: Taxation, documentation, recherche et recoupements
  - 1 Attaché de bureau de 1<sup>re</sup> classe
- 1<sup>re</sup> Sous-cellule: Enregistrement et codification
  - 1 Attaché de bureau de 2<sup>e</sup> classe
  - 1 Agent de bureau de 2<sup>e</sup> classe
  - 1 Agent auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe
  - 3
- 2<sup>e</sup> Sous-cellule: Identification et gestion des répertoires
  - 1 Attaché de bureau de 2<sup>e</sup> classe
  - 1 Agent de bureau de 2<sup>e</sup> classe
  - 2
- 3<sup>e</sup> Sous-cellule: Gestion des dossiers et suivi des déclarations des contributions spontanées
  - 1 Attaché de bureau de 2<sup>e</sup> classe
  - 2 Agents de bureau de 2<sup>e</sup> classe
  - 3
- 4<sup>e</sup> Sous-cellule: Gestion des quartiers fiscaux (recensement, recherche, recouplements et vulgarisation)
  - 1 Attaché de bureau de 2<sup>e</sup> classe
  - 5 Agents de bureau de 1<sup>re</sup> classe
  - 2 Agents auxiliaires de 1<sup>re</sup> classe
  - 8
- 3<sup>e</sup> Cellule: Contrôle fiscal
  - 1 Attaché de bureau de 1<sup>re</sup> classe
- 1<sup>re</sup> Sous-cellule: Contrôle sur pièces et programmation
  - 1 Attaché de bureau de 2<sup>e</sup> classe
  - 1 Agent de bureau de 1<sup>re</sup> classe
  - 2
- 2<sup>e</sup> Sous-cellule: Vérification
  - 1 Attaché de bureau de 2<sup>e</sup> classe
  - 2 Agents de bureau de 1<sup>re</sup> classe (vérificateurs)
  - 2 Agents de bureau de 2<sup>e</sup> classe
  - 5
- 4<sup>e</sup> Cellule: Recouvrement
  - 1 Attaché de bureau de 1<sup>re</sup> classe (receveur)
- 1<sup>re</sup> Sous-cellule: Recettes et statistiques
  - 1 Attaché de bureau de 2<sup>e</sup> classe
  - 1 Agent de bureau de 1<sup>re</sup> classe
  - 1 Agent de bureau de 2<sup>e</sup> classe
  - 3
- 2<sup>e</sup> Sous-cellule: Attestations fiscales et apurement
  - 1 Attaché de bureau de 2<sup>e</sup> classe
  - 1 Agent de bureau de 2<sup>e</sup> classe
  - 1 Agent auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe
  - 3
- 3<sup>e</sup> Sous-cellule: Gestion du précompte
  - 1 Attaché de bureau de 2<sup>e</sup> classe
  - 2 Agents de bureau de 2<sup>e</sup> classe
  - 3

**2 mars 2003. – DÉCRET 018/2003 portant règlement d'administration relatif au personnel de carrière de la Direction générale des impôts. (J.O.RDC., numéro spécial, 15 mars 2003, p. 44)**

## TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Les agents de la Direction générale des impôts, y compris le directeur général et le directeur général adjoint, sont régis par le statut du personnel de carrière des services publics de l'État et ses mesures d'exécution, sous réserve des dispositions du présent décret.

— Voy. la loi 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'État (J.O.Z., n° 8, 15 avril 1982, p. 7).

**Art. 2.** — Le présent règlement d'administration s'applique au personnel de carrière de la Direction générale des impôts.

**Art. 3.** — Le personnel de carrière de la Direction générale des impôts est réparti en trois catégories d'emploi ci-après:

1<sup>o</sup> emplois de commandement:

- directeur général et directeur général adjoint;
- directeur;
- chef de division;
- chef de bureau;

2<sup>o</sup> emplois de collaboration:

- attaché de bureau de 1<sup>re</sup> classe;
- attaché de bureau de 2<sup>e</sup> classe;
- agent de bureau de 1<sup>re</sup> classe;

3<sup>o</sup> emplois d'exécution:

- agent de bureau de 2<sup>e</sup> classe;
- agent auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe;
- agent auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe;
- huissier.

**Art. 4.** — Les agents de la catégorie de commandement sont nommés et, le cas échéant révoqués de leurs fonctions par le président de la République sur proposition conjointe des ministres ayant respectivement les finances et la fonction publique dans leurs attributions.

Les agents de la catégorie de collaboration et de la catégorie d'exécution sont nommés et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par le ministre de la Fonction publique sur proposition du directeur général des impôts, après avis du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

**Art. 5.** — La correspondance entre les grades de la fonction publique et les emplois du personnel de carrière de la Direction générale des impôts est déterminée en annexe au présent décret.

## TITRE II RECRUTEMENT

**Art. 6.** — Nul ne peut être recruté comme agent de la Direction générale des impôts s'il ne remplit les conditions suivantes:

- 1° être de nationalité congolaise;
- 2° jouir de la plénitude des droits civiques;
- 3° être de bonne moralité attestée par un extrait du casier judiciaire;
- 4° avoir atteint l'âge de 18 ans au minimum et 30 ans au maximum;
- 5° être en bonne santé et posséder des aptitudes physiques indispensables pour les fonctions à exercer;
- 6° être titulaire au moins d'un diplôme d'État ou équivalent pour les emplois d'exécution, sauf pour les huissiers et les agents auxiliaires, et d'un diplôme de graduat ou équivalent pour les emplois de collaboration;
- 7° avoir subi avec succès les épreuves d'un concours de recrutement;
- 8° s'il s'agit d'une femme mariée, avoir reçu du conjoint l'autorisation écrite d'exercer une fonction publique.

**Art. 7.** — Le recrutement s'effectue:

- sur concours organisé par la Direction générale des impôts sous le contrôle du Ministère de la fonction publique, après avis du ministre ayant les finances dans ses attributions, en fonction de la situation des effectifs et des emplois vacants;
- exceptionnellement sur titre, à condition, pour la Direction générale des impôts, d'obtenir une autorisation du ministre de la Fonction publique à la demande du ministre ayant les finances dans ses attributions. Le recrutement sur titre n'est réservé qu'aux titulaires d'un diplôme reconnu par l'enseignement national et préparant spécialement à la carrière au sein de la Direction générale des impôts.

Le concours de recrutement doit faire l'objet d'une publicité dans la presse. Cette publicité doit porter à la connaissance des candidats tous les renseignements utiles concernant les conditions d'admission, les matières sur lesquelles porteront les épreuves, les niveaux de formation requis, la date et le lieu des épreuves ainsi que la date limite de dépôt des candidatures.

Ne peuvent participer aux épreuves que les personnes répondant aux conditions exigées et ayant fait, par écrit, acte de candidature pour leur recrutement.

**Art. 8.** — Le programme des épreuves comporte un test psychotechnique, un test professionnel et de connaissances générales et une interview suivant chaque grade et les niveaux de formation requis.

**Art. 9.** — Les modalités d'organisation du concours de recrutement et le règlement du déroulement des épreuves sont fixés par le directeur général des impôts.

**Art. 10.** — À l'issue du concours et de la décision définitive du jury, les candidats ayant réussi et s'étant classés en ordre utile sont provisoirement placés dans le service par le directeur général des impôts, qui en informe immédiatement le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique.

**Art. 11.** — Le recrutement s'effectue exclusivement aux grades d'exécution et de collaboration définis à l'article 3 du présent décret.

## TITRE III LA CARRIERE

**Art. 12.** — Les agents de la Direction générale des impôts effectuent une carrière dans la hiérarchie des grades et des emplois prévus à l'article 3 du présent décret.

### CHAPITRE I<sup>er</sup> PÉRIODE PROBATOIRE

**Art. 13.** — Pour être admis à titre définitif, l'agent doit accomplir, sous l'autorité du directeur auprès duquel il est placé, une période probatoire d'une durée de trois mois pour les emplois d'exécution et de six mois pour les emplois de collaboration.

**Art. 14.** — À l'issue de la période probatoire, le directeur sous l'autorité duquel l'agent était placé établit au plus tard un mois avant l'expiration de ladite période en ce qui concerne les agents d'exécution et dans le délai de deux mois au moins en ce qui concerne les agents de collaboration, une note synthétique d'appréciation donnant ses avis sur l'opportunité de l'admission définitive de l'agent.

La note synthétique d'appréciation est transmise au directeur général des impôts pour décision.

La décision du directeur général des impôts est sans appel.

**Art. 15.** — La décision du directeur général des impôts de ne pas faire admettre l'agent à titre définitif sous statut, doit être notifiée à l'intéressé par écrit au plus tard le dernier jour de la période probatoire. Le directeur général des impôts en informe le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique.

À défaut de notification ou en cas de notification tardive, l'expiration de la période probatoire emporte automatiquement admission à titre définitif de l'agent.

**Art. 16.** — L'agent qui n'est pas admis à titre définitif n'a droit à aucune indemnité.

### CHAPITRE II EMPLOI ET AFFECTATION

**Art. 17.** — L'agent admis à titre définitif est nommé par arrêté d'admission du ministre de la Fonction publique sous le régime statutaire et mis à la disposition du ministre des Finances qui, par une commission interne, le met à son tour à la disposition du directeur général des impôts. Celui-ci l'affecte à l'emploi organiquement et budgétairement prévu et correspondant à son grade.

**Art. 18.** — Tout agent a le droit de solliciter une mutation ou une permutation. Celle-ci doit être individuelle et motivée.

La mutation ou la permutation est décidée par le ministre des Finances sur proposition du directeur général en ce qui concerne les directeurs

et par le directeur pour ce qui est des autres cadres ainsi que des agents de collaboration et d'exécution. Elle s'opère dans le strict respect de la correspondance entre le grade et l'emploi.

### CHAPITRE III POSITIONS

**Art. 19.** — Tout agent de la Direction générale des impôts est placé dans l'une des positions ci-après telles que définies par le chapitre III du titre II de la loi 81-003 du 17 juillet 1981 ainsi que ses mesures d'exécution:

- activité;
- détachement;
- disponibilité;
- suspension.

Toutefois, s'agissant des agents en activité, en application de l'article 25 du statut, les chefs hiérarchiques compétents pour accorder aux agents les congés prévus par le statut sont les suivants:

a) en ce qui concerne les agents œuvrant dans les services centraux de la Direction générale des impôts:

- le directeur général des impôts, pour les agents de commandement;
- le directeur-chef de service des ressources humaines pour les agents de collaboration et d'exécution;

b) en ce qui concerne les agents œuvrant dans les directions urbaines des impôts et dans la direction des grandes entreprises:

- le directeur général des impôts, pour les directeurs;
- le directeur urbain et le directeur de la direction des grandes entreprises pour les chefs de division, les chefs de bureau et les agents de collaboration et d'exécution, selon le cas;

c) en ce qui concerne les agents œuvrant dans les directions provinciales des impôts:

- le gouverneur de province, pour les agents de commandement;
- le directeur provincial, pour les agents de collaboration et d'exécution.

### CHAPITRE IV RÉMUNÉRATION

**Art. 20.** — Les traitements initiaux des agents de la Direction générale des impôts sont ceux applicables au personnel de carrière des services publics de l'État.

**Art. 21.** — Outre la prime d'intérim, la prime pour prestations supplémentaires, la prime des risques professionnels, la prime de diplôme, les frais de représentation et la prime de brousse prévus par l'article 38 de la loi 81-003 du 17 juillet 1981, le ministre des Finances est habilité à accorder au personnel visé par le présent règlement d'administration la prime de mobilisation des recettes et la prime pour fonctions spéciales.

**Art. 22.** — Dans le cadre de la lutte contre la fraude, il est attribué aux agents de la Direction générale des impôts ainsi qu'aux aviseurs une «prime de contentieux» pour toute infraction en matière fiscale par eux découverte, constatée ou signalée. Elle est assise sur l'ensemble des pénalités recouvrées.

La prime de contentieux est calculée à raison de 40 % des pénalités encaissées. De ce montant, 20 % sont destinés aux aviseurs s'ils existent, qu'ils soient ou non agents et le reste à la caisse de la prime de contentieux de la Direction générale des impôts à répartir aux agents suivant les modalités qui seront définies par le directeur général des impôts.

Il est alloué à tous les agents de la Direction générale des impôts une «prime de contentieux minimum garantie», déterminée suivant leur grade et selon des modalités définies par le ministre ayant les finances dans ses attributions. Elle est payée sur une dotation budgétaire évaluée en fonction des plus-values générées.

### CHAPITRE V AVANTAGES SOCIAUX ALLOUÉS EN COURS DE CARRIÈRE

**Art. 23.** — Les avantages sociaux ainsi que les frais de transport et de voyage dont bénéficie le personnel de carrière de la Direction générale des impôts sont ceux prévus par la loi 81-003 au 17 juillet 1981 ainsi que ses mesures d'exécution.

### CHAPITRE VI DROITS, DEVOIRS ET INCOMPATIBILITÉS

**Art. 24.** — Les droits, devoirs et incompatibilités inhérents à l'exercice des fonctions d'agents de la Direction générale des impôts sont ceux définis par la loi 81-003 du 17 juillet 1981.

### CHAPITRE VIII RÉGIME DISCIPLINAIRE

**Art. 25.** — Le personnel de la Direction générale des impôts est soumis au régime disciplinaire et aux voies de recours tels que définis par la loi 81-003 du 17 juillet 1981 et ses mesures d'exécution.

Toutefois, en application de l'article 60 du statut, les peines disciplinaires autres que la révocation sont prononcées par les autorités désignées ci-après:

Grade de l'agent	Autorité compétente pour infliger la peine		
	Du blâme	De la retenue du tiers du traitement	De l'exclusion temporaire
Huissier Agents auxiliaire de 2 <sup>e</sup> classe Agent auxiliaire de 1 <sup>re</sup> classe Agents de bureau de 2 <sup>e</sup> classe			
	le chef de division	le directeur	le directeur général des impôts

Grade de l'agent	Autorité compétente pour infliger la peine		
	le directeur	le directeur	le directeur général des impôts
Agent de bureau de 1 <sup>re</sup> classe Attaché de bureau de 2 <sup>e</sup> classe Attaché de bureau de 1 <sup>re</sup> classe			
Chef de bureau Chef de division	le directeur	le directeur	le directeur général des impôts
Directeur	le directeur général des impôts	le directeur général des impôts	le ministre des Finances
Directeur général adjoint Directeur général	le ministre des Finances	le ministre des Finances	le ministre des Finances

## CHAPITRE VIII COTATION ET AVANCEMENT

**Art. 26.** — Sous réserve des dispositions des articles 42 à 44 du présent décret, la cotation et l'avancement en grade et en traitement des agents de la Direction générale des impôts sont soumis aux mêmes conditions que celles prévues aux articles 64 et 69 de la loi 81-003 du 17 juillet 1981 ainsi que ses mesures d'exécution.

Toutefois, les autorités compétentes pour procéder à la cotation des agents de la Direction générale des impôts et pour attribuer définitivement l'appréciation du mérite prévu aux articles 64 et 65 du statut sont désignées comme suit:

Grade de l'agent	Autorité compétente pour procéder à la cotation	Autorité compétente pour attribuer définitivement la côte
Agent revêtu d'un grade inférieur à celui de chef de bureau	chef de bureau	chef de division
Chef de bureau	chef de division	directeur ou directeur urbain ou provincial des impôts
Chef de division	directeur ou directeur urbain ou provincial des impôts	directeur général des impôts
Directeur	directeur général des impôts	directeur général des impôts
Directeur général adjoint Directeur général	ministre des Finances	ministres des Finances

Les taux d'augmentation annuelle de traitement sont fixés respectivement à 3 %, 2 % ou 1 % du traitement initial selon que l'agent a obtenu la côte «Élite», «Très bon» ou «Bon».

L'appréciation synthèse «Assez bon» ou «Médiocre» ne donne lieu à aucune augmentation de traitement.

### TITRE IV CESSATION DÉFINITIVE DES SERVICES

**Art. 27.** — La cessation définitive des services du personnel de la Direction générale des impôts doit avoir lieu dans le respect des disposi-

tions des articles 70 à 78 de la loi 81-003 du 17 juillet 1981 ainsi que ses mesures d'exécution.

Toutefois, en ce qui concerne la commission médicale prévue à l'article 75 du statut, celle-ci se réunit à l'initiative soit du directeur général des impôts si l'agent est affecté auprès des services centraux, soit du directeur urbain ou provincial des impôts ou du directeur de la direction des grandes entreprises si l'agent est affecté auprès des services opérationnels.

La procédure de constatation de l'inaptitude professionnelle prévue aux articles 70 à 76 du statut est ouverte à l'initiative du directeur général des impôts ou du directeur urbain ou provincial ou du directeur des grandes entreprises selon que l'agent est affecté dans les services centraux ou dans les services opérationnels.

La commission d'inaptitude devant laquelle l'agent doit comparaître est composée comme suit:

a) si l'agent est affecté dans un service central:

- le directeur général des impôts, président de la commission;
- le directeur général adjoint;
- le directeur dont relève l'agent;
- deux autres agents de la Direction générale des impôts, d'un grade supérieur ou égal à celui de l'agent qui doit comparaître, désignés par le directeur général des impôts.

b) si l'agent est affecté dans un service opérationnel

- le directeur urbain ou provincial des impôts ou le directeur de la direction des grandes entreprises, président de la commission;
- le chef de division dont relève l'agent;
- deux autres agents de la direction urbaine ou provinciale des impôts ou de la direction des grandes entreprises, d'un grade supérieur ou égal à celui de l'agent qui doit comparaître désignés par le directeur urbain ou provincial des impôts ou par le directeur de la direction des grandes entreprises, selon le cas.

Cependant, lorsque l'agent appelé à comparaître est revêtu du grade de directeur, la commission est présidée par le directeur général des impôts.

Par ailleurs, s'il s'agit du directeur général ou du directeur général adjoint, la commission est présidée par le ministre ayant les Finances dans ses attributions.

### TITRE V AVANTAGES ACCORDÉS APRÈS LA CESSATION DÉFINITIVE DES SERVICES

**Art. 28.** — Les avantages inhérents à la cessation définitive des services dont bénéficie le personnel de carrière de la direction générale des impôts sont ceux prévus par la loi 81-003 du 17 juillet 1981 ainsi que ses mesures d'exécution.

## TITRE VI DISPOSITIONS SPÉCIALES

**Art. 29.** — Les inspecteurs des impôts ainsi que les vérificateurs polyvalents ont qualité d'officier de police judiciaire à compétence restreinte. En cette qualité ils prêtent, devant le procureur de la République près le tribunal de grande instance du ressort, le serment suivant:

«Je jure obéissance à la Constitution et aux lois de la République démocratique du Congo, de remplir fidèlement les fonctions qui me sont confiées et d'en rendre loyalement compte à l'officier du Ministère public»

Cette prestation de serment fait l'objet d'un procès-verbal dont copie est classée au dossier de l'agent.

## TITRE VII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU CORPS DES INSPECTEURS DES IMPÔTS

### CHAPITRE I<sup>er</sup> DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

**Art. 30.** — Les inspecteurs des impôts sont organisés en corps de métiers.

### CHAPITRE II RECRUTEMENT

**Art. 31.** — Les inspecteurs des impôts sont recrutés soit sur concours soit sur titre parmi le personnel de la Direction générale des impôts.

Pour être recruté sur concours, l'agent doit remplir les conditions ci-après:

1° être âgé de 45 ans au maximum;

2° être titulaire d'un diplôme de licence et justifier d'une ancienneté d'au moins huit (8) ans ou d'un diplôme de graduat et justifier d'une ancienneté d'au moins onze (11) ans;

3° avoir au moins le grade de chef de bureau;

4° réussir aux épreuves du concours de recrutement et s'être classé en ordre utile.

Peut être admis sur titre, l'agent de commandement qui, à la demande de l'administration, aura suivi avec succès à l'étranger la formation d'inspecteurs des impôts.

### CHAPITRE III CARRIÈRE

#### Section I<sup>re</sup>

#### Dispositions générales

**Art. 32.** — Les inspecteurs des impôts effectuent une carrière plane au grade statutaire de chef de division et réparti en classe et échelons ci-après:

- classe 1: inspecteur principal
  - inspecteur principal de 1<sup>er</sup> échelon;
  - inspecteur principal de 2<sup>e</sup> échelon;
  - inspecteur principal de 3<sup>e</sup> échelon;
- classe 2: inspecteur
  - inspecteur de 1<sup>er</sup> échelon;
  - inspecteur de 2<sup>e</sup> échelon;
  - inspecteur de 3<sup>e</sup> échelon.

**Art. 33.** — Pour être promu à l'échelon supérieur, l'inspecteur des impôts doit avoir accompli deux ans d'ancienneté à l'échelon inférieur et obtenu au moins l'appréciation «bon» lors de deux dernières cotations.

**Art. 34.** — L'avancement en échelon ou en classe est sanctionné par arrêté du ministre des Finances, sur proposition du directeur général des impôts.

#### Section II Stage

**Art. 35.** — Pour être admis à titre définitif au corps des inspecteurs des impôts:

– l'agent recruté sur concours doit accomplir, sous la direction de l'inspecteur-coordonnateur assisté d'un comité de stage, un stage d'une durée de douze mois.

Deux mois avant l'expiration de la période de stage, l'inspecteur-stagiaire présente un rapport de stage et un mémoire portant sur les finances publiques, la fiscalité ou le fonctionnement des services de la Direction générale des impôts;

– l'agent recruté sur titre doit accomplir, sous la direction de l'inspecteur-coordonnateur assisté d'un comité de stage, un stage d'une durée de deux mois à l'issue duquel il présente un rapport.

Les modalités et l'organisation du stage, la composition et le fonctionnement du comité de stage sont fixés par le directeur général des impôts.

**Art. 36.** — Ne peut, à l'issue de la période de stage, être admis à titre définitif au corps des inspecteurs des impôts que l'inspecteur stagiaire qui aura obtenu une moyenne d'au moins 60 % des points.

L'agent qui n'aura pas obtenu la cotation moyenne fixée à l'alinéa précédent est affecté à d'autres fonctions.

#### Section III Emploi et affectation

**Art. 37.** — L'inspecteur des impôts nommé à titre définitif est rangé, par arrêté du ministre des Finances, dans la classe d'inspecteurs de troisième échelon et son ancienneté dans le corps court à partir de la date de recrutement.

**Art. 38.** — Les inspecteurs-chefs de brigade ainsi que les inspecteurs-chefs de pool sont désignés par le directeur général des impôts parmi les inspecteurs principaux de l'échelon le plus élevé.

#### Section IV

#### Rémunération

**Art. 39.** — Les inspecteurs des impôts bénéficient d'une prime pour fonctions spéciales dont les modalités d'attribution sont fixées par le directeur général des impôts suivant les échelons.

#### TITRE VIII

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Art. 40.** — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du présent règlement d'administration, les inspecteurs des contributions en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont admis au corps des inspecteurs des impôts et classés en échelons sur base de leur ancienneté dans la fonction.

**Art. 41.** — Toutes autres dispositions des règlements d'administration pris en exécution de la loi 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'état et contraires au présent décret, ne s'appliquent pas aux agents de la Direction générale des impôts.

**Art. 42.** — Est abrogée, l'ordonnance 89-099 du 12 mai 1989 portant règlement d'administration relatif au personnel de carrière de la direction générale des contributions.

**Art. 43.** — Le ministre des Finances et Budget et le ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

#### Annexe

#### Tableau de correspondance entre les grades et les emplois

Catégorie	Grade/fonction publique	Emplois/D.G.C.
Commandement	1. Secrétaire général 2. Directeur 3. chef de division 4. chef de bureau	Directeur général des impôts Directeur général adjoint des impôts Directeur-chef de service Directeur urbain ou provincial Chef de division Inspecteur des impôts Receveur principal des impôts Chef de bureau Chef de brigade de vérification Chef de brigade de recherche et recoupements Receveur des impôts Chef d'antenne de la direction des grandes entreprises Chef de projet informatique Secrétaire du directeur général et du directeur général adjoint
Collaboration	5. attaché de bureau de 1 <sup>re</sup> classe 6. attaché de bureau de 2 <sup>e</sup> classe 7. agent de bureau de 1 <sup>re</sup> classe	Vérificateur polyvalent Instructeur du contentieux Receveur adjoint Secrétaire de direction Analyste Secrétaire de division Vérificateur Programmeur Opérateur
Exécution	8. agent de bureau de 2 <sup>e</sup> classe 9. agent auxiliaire de 1 <sup>re</sup> classe 10. agent auxiliaire de 2 <sup>e</sup> classe 11. huissier	Rédacteur Dactylo et agent de saisie Agent de surveillance huissier